

## Publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 2023 revalorisant le métier de secrétaire de mairie

Soucieux de remédier au défaut d'attractivité qui frappe le métier de secrétaire de mairie, désormais renommé « secrétaire général de mairie », le législateur a entendu revaloriser par la [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) cette fonction essentielle au fonctionnement des communes et des services publics locaux, exercée par 23 000 agents publics. Si certaines mesures de la loi étaient d'application immédiate, d'autres nécessitaient d'être détaillées ou rendues applicables par un corpus réglementaire.

A cette fin, quatre décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 17 juillet 2024.<sup>1</sup>

Ils précisent les dispositions prises par le législateur pour revaloriser la carrière des secrétaires généraux de mairie, notamment en termes de promotion interne et de formation.

1° La loi a d'abord entendu mettre en place un « plan de requalification », valable jusqu'au 31 décembre 2027, qui doit permettre aux agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Le décret n° 2024-826 fixe à quatre ans la durée d'ancienneté requise pour bénéficier de ce dispositif et ce, sans proratisation du temps de travail pour les agents à temps non complet. Les années de services accomplis comme adjoint administratif du premier grade (C1) ou comme agent contractuel pourront être prises en compte.

2° Le législateur a également créé un nouveau dispositif de promotion interne, dit de « formation-promotion », exonéré lui aussi de tout contingentement. Il doit permettre aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer la fonction de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Le décret n° 2024-826 fixe à huit ans la durée d'ancienneté requise pour en bénéficier. Les deux décrets n° 2024-830 et n° 2024-831 viennent quant à eux préciser la nature et l'organisation de la formation qualifiante, les modalités de l'examen professionnel (une unique épreuve orale) ainsi que la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie après promotion (3 ans après la titularisation au grade de rédacteur territorial).

3° Les décrets inscrivent également dans les statuts particuliers des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur et d'attaché la nouvelle formation statutaire obligatoire dont pourront bénéficier les agents lors de la première

---

<sup>1</sup> [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#) ;

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#) ;

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#) ;

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#).

affectation sur un emploi de secrétaire général de mairie. Cette nouvelle formation s'articulera avec les formations de professionnalisation déjà existantes.

Enfin, le décret n° 2024-827 vient préciser les modalités d'attribution de l'accélérateur de carrière voulu par le législateur au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires exerçant la fonction de secrétaire général de mairie. Il prend la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Un premier dispositif attribue automatiquement une bonification d'ancienneté de six mois au terme de chaque période de huit années d'exercice dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Un second dispositif, facultatif et cumulable avec le premier, permettra aux employeurs territoriaux d'octroyer une réduction d'ancienneté d'un à trois mois, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, au terme de chaque période de trois années d'exercice dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Les critères d'attribution ont vocation à être définis par les lignes directrices de gestion, après avis du comité social territorial. Comme pour le plan de requalification, le calcul de cette durée prend en compte l'exercice antérieur de ces fonctions comme agent contractuel ou comme adjoint administratif du premier grade.

Six mois après son adoption, les dispositions essentielles issues de la loi du 30 décembre 2023 sont ainsi en mesure d'être appliquées et mises en œuvre.